



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize avril deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT

**Absents excusés :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Joseph GARCIA (donne pouvoir à Madame Monique BARRIERE), Monsieur Flavien GENDRON

**Absents :** Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 16/04/2025		Nombre de votants	11
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	18	Abstentions	00
Nombre de membres présents	10	Suffrages exprimés	11
Nombre de procuration	01	Pour	11
		Contre	00

### 25.32 - Aménagement de la rue de l'Eglise - Mesures de sécurité et de gestion de la voirie

Par délibération du 18 mars 2025, le Conseil Municipal a confirmé le projet d'aménager la rue de l'Eglise, route départementale n° 106, en approuvant deux conventions avec le Département et la CDA de La Rochelle, transférant temporairement à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Cette opération répond à un besoin de sécurisation des déplacements des piétons, des automobilistes, des cyclistes, et à la nécessité de rendre cette voie compatible avec le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) qui relève d'une obligation légale.

Le plan de circulation prévoit cette circulation en sens unique sur son tronçon « nord » et la limitation de vitesse à 30km/h sera maintenue. Le Département a effectué des mesures de vitesse en sa partie nord au carrefour de la rue du Temple, en septembre 2022 :

#### Analyse des vitesses

	Limite autorisée	Vitesse moyenne	V85	Débit en excès	% en excès
VL	30	34,5	42,0	3 046	71,1%
PL	30	30,8	39,0	82	50,6%
TV		34,4	42,0	3 128	70,4%

Cette statistique ne prend pas en compte les extrêmes de la courbe de dispersion :

- 5% des véhicules légers et 10 % des poids lourds sont au-delà des 50km/h en descendant vers le sud
- 2% des poids lourds sont au-delà de 90km/ ce qui représente environ 1 seul cas.

Le projet repose sur la création d'un espace de stationnement en chicanes pour réduire l'effet de couloir propice à la vitesse. Cette disposition complique la circulation des bus et le service de transport a demandé des créneaux de 35m pour pouvoir manœuvrer. Ainsi dessinée la rue voit ses places de stationnement réduites de 50%.

Il est donc important de prendre toute disposition pour la sécurité des piétons et le confort des riverains. La commune a ancré dans le projet le fait que des entrées cochères supplémentaires ne seraient pas accordées. En effet, toute nouvelle entrée réduit encore le nombre de places de stationnement, complique les commodités des riverains et le passage des bus en obligeant à de nouveaux ou d'impossibles créneaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter cette proposition.

En outre, les textes permettent, au nom de la conservation du domaine public, d'interdire aux riverains tous nouveaux travaux sous un délai de 3 ans. Il est proposé au Conseil de porter ce délai à 5 ans. La commune a largement avisé les riverains de la rue de l'Eglise, depuis plus de deux ans, sur la réalisation prochaine de travaux : pas moins de 5 articles sont parus dans le bulletin municipal « Marsilly Actu » entre avril 2023 et avril 2025. Deux réunions publiques ont eu lieu : le 14 juin 2023 et le 5 février 2025. Les riverains ont été appelés à manifester leurs projets de divisions parcellaires afin de créer les raccordements nécessaires.

Les tranchées et les réparations de chaussée ruinent les surfaces de roulement réalisées en offrant des nids de poules. La situation est d'autant plus dommageable que le raccordement d'une habitation demande parfois 6 tranchées mitant ainsi la rue par refus et incapacité des maîtres d'ouvrages et des concessionnaires à se concerter. Toute tentative de mettre en place une concertation conduit à des menaces juridiques des concessionnaires. Ces menaces sont inopérantes mais mêmes vides elles nous conduisent à perdre du temps, allonger les délais alors qu'eux en disposent. Il est laborieux et âpre de redemander au-delà de quelques mois aux concessionnaires de reprendre leurs tranchées affaissées. Soit parce qu'ils se sont organisés pour diluer les responsabilités et faire de chaque dossier un dossier de contentieux juridique, soit parce qu'ils refusent, qu'ils n'ont pas d'adresse, ou qu'ils allongent les délais sur un an ou plus, en espérant l'épuisement d'une petite équipe communale.

Il apparaît que la commune doit se doter de moyens pour, au choix, reprendre la réfection des tranchées, ou prendre des dispositions pour lutter contre ses multiples affaissements. Le règlement de voirie qui cherche à faire régler des travaux supplémentaires aux concessionnaires se traduit par une guérilla juridique aux résultats mitigés. Il est aussi juste que les concessionnaires, encadrés sur leurs tarifs et leurs travaux, ne puissent pas avoir toute liberté de facturation dans des raccordements au forfait.

Deux mesures de sécurité sont proposées au Conseil dans le cas de destruction de la voirie (sous un délai compris entre 3 et 5 ans après réfection de la chaussée prise en charge par la collectivité publique), et refacturée aux pétitionnaires au coût réel ou, s'ils le souhaitent, réalisée par un de ses prestataires sous notre cahier des charges.

#### Cas d'une tranchée seule :

- Le concessionnaire facture une réfection au riverain sans revêtement.
- La commune facture au riverain (maître d'ouvrage) une réfection en pavés clairs par un maçon.

La réalisation d'une bande de pavés constitue pour l'œil du conducteur un rappel qu'il se trouve en ville.

Les réfections en pavés peuvent être aisément reprises en cas de tassement par arrachage des pavés, apport de grave ciment et repose. Un exemple à Nieul sur mer, rue de Beauregard et dans le quartier est éclairant.

#### Cas de tranchées multiples devant une propriété

Réfection de tout le tapis routier sur toute la largeur de la rue et la longueur de la façade afin qu'un appareil finisseur puisse opérer et réaliser une reprise.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2321-2 alinéa 20°, qui précise que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment son article L.141-9, qui dispose que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement [...] dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de tout autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 24/02/2017, n° 390139, ayant établi qu'une telle contribution peut être imputée à une entreprise ou à un particulier,

Vu le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics (PAVE), approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 19.54, en date du 17 juillet 2019,

Considérant :

- La nécessité de sécuriser la rue de l'Église pour les piétons et les automobilistes,
- Les obligations légales découlant du Plan d'Accès à la Voirie (PAVE),
- Les résultats des mesures de vitesse indiquant des excès de vitesse significatifs,
- La demande du service de transport pour des créneaux de 35 mètres permettant la manœuvre des bus,
- La réduction de 50 % des places de stationnement due à la création d'un espace de stationnement en chicanes,
- Les nuisances causées par les tranchées et les réparations de chaussée,
- La nécessité de préserver le domaine public et d'interdire tous nouveaux travaux aux riverains pendant une période de 5 ans,

Considérant que pour des dégradations causées à l'occasion de la réalisation de travaux sur la propriété d'un riverain, les contributions spéciales visées à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière peuvent être mises à la charge aussi bien du propriétaire du terrain desservi par la voie, pour le compte duquel des entrepreneurs ont utilisé des véhicules l'ayant endommagé, que de ces entrepreneurs eux-mêmes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **ARRETE** :

#### **Article 1 : Aménagement de la rue de l'Église**

La rue de l'Église sera aménagée en sens unique sur son tronçon « nord » (depuis le carrefour avec la rue des Cluzeaux jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ancienne Poste) avec une limitation de vitesse maintenue à 30 km/h. Un espace de stationnement en chicanes sera créé pour réduire l'effet de couloir propice à la vitesse. Des créneaux de 35 mètres seront aménagés pour permettre la manœuvre des bus.

Elle sera maintenue en double sens sur son secteur sud (depuis le carrefour avec la rue des Cluzeaux jusqu'à celui avec la rue de l'Aubreçay).

#### **Article 2 : Sécurité des piétons et confort des riverains**

Toute disposition nécessaire sera prise pour assurer la sécurité des piétons et le confort des riverains. Aucune nouvelle entrée cochère ne sera accordée, afin de ne pas réduire davantage le nombre de places de stationnement et de ne pas compliquer le passage des bus.

#### **Article 3 : Interdiction de nouveaux travaux**

Les riverains ne pourront entreprendre de nouveaux travaux sur le domaine public pendant une période de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

#### **Article 4 : Gestion des tranchées et réparations de chaussée**

Pour lutter contre les affaissements et les nids de poule causés par les tranchées, la commune se dotera des moyens nécessaires pour reprendre la réfection des tranchées ou prendre des dispositions pour lutter contre ces affaissements.

#### **Article 5 : Mesures de sécurité en cas de destruction de la voirie**

En cas de destruction de la voirie dans un délai compris entre 3 et 5 ans postérieurement aux travaux de requalification de la rue, les réfections seront facturées aux pétitionnaires au coût réel, ou réalisées par un prestataire de la commune selon le cahier des charges suivant :

- Cas d'une tranchée seule : le concessionnaire facturera une réfection au riverain sans revêtement, et la commune facturera une réfection en pavés clairs par un maçon.
- Cas de tranchées multiples devant une propriété : réfection de tout le tapis routier sur toute la largeur de la rue et la longueur de la façade.

#### **Article 6 : Information des riverains**

Les riverains ont été largement informés des travaux à venir et des dispositions prises par la commune : 5 articles parus dans le bulletin d'information communal « Marsilly actu » entre avril 2023 et avril 2025. Deux réunions publiques ont eu lieu, le 14 juin 2023 et le 5 février 2025 pour informer les riverains et recueillir leurs projets de divisions parcellaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Marsilly, le 24 avril 2025,

Le Maire, Président de séance,  
Hervé PINEAU



Le Secrétaire de séance,  
Franck COUDRAY

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Franck COUDRAY'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the text identifying the Secretary of the meeting. It is also partially overlaid by the same dark ink strokes seen in the Mayor's signature area.